

VD_OMNI CR.2020.0041 vom 17. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2020.0041

FR: VD_OMNI CR.2020.0041 du 17 février 2021

IT: VD_OMNI CR.2020.0041 del 17 febbraio 2021

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Arrêt déclarant irrecevable le recours déposé par un mineur qui n'a pas fait signer le recours par son représentant légal dans le délai imparti.

Erwägungen

E. 1

La question soulevée par le présent litige a trait à la qualité pour recourir du recourant et donc à la recevabilité du recours. Elle sera tranchée par une Cour du tribunal (cf. arrêt BO.2015.0020 du 1 er mai 2015 consid. 1).

E. 2

En l'espèce, A. _____, né le ***** novembre 2003, a signé seul son recours. N'ayant pas 18 ans révolus (art. 14 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC; RS 210]), il est mineur. Se pose la question de savoir s'il pouvait recourir indépendamment de son représentant légal (cf. arrêt BO.2015.0020 du 1 er mai 2015).

E. 3

a) Selon l'art. 17 CC, les mineurs n'ont pas l'exercice des droits civils. Ils ne peuvent s'obliger par leurs propres acte qu'avec le consentement de leur représentant légal (art. 19 al. 1 CC). En conséquence, les personnes qui n'ont pas l'exercice des droits civils ne sont pas capables d'ester en justice indépendamment de leur représentant légal (ATF 81 I 139). Le législateur considère en effet que la personne mineure n'est pas en mesure d'agir en procédure, de faire valoir ses droits et de se défendre, en raison de son manque de maturité et d'un besoin de protection accru. Dès lors, le mineur est représenté en procédure par son tuteur ou son représentant légal. Il est toutefois habilité à agir seul lorsque des intérêts touchant sa sphère intime, tels que la violation d'une liberté fondamentale ou des droits en relation avec la profession ou l'industrie qu'il est autorisé à exercer, sont en jeu (arrêt précité BO.2015.0020 consid. 2; GE.2010.0154 du 2 mars 2011 consid. 2c). b) S'agissant ici d'une mesure de retrait du permis de circulation et des plaques d'immatriculation, on ne se trouve pas en présence d'un domaine touchant la sphère intime. Le recourant n'était en conséquence pas habilité à agir seul mais devait être représenté en procédure par son représentant légal. Faute de consentement de ce dernier, le recours est irrecevable (cf. arrêt précité BO.2015.0020 consid. 2).

E. 4

a) En application de l'art. 27 al. 4 de la loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; BLV 173.36), l'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi. En

vertu de l'art. 27 al. 5 LPA-VD, elle impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger; les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés – ce par quoi il faut entendre irrecevables – et l'autorité informe les auteurs de ces conséquences. b) En l'espèce, le tribunal a impartit au recourant un délai au 4 janvier 2021, puis au 1^{er} février 2021 pour faire signer le recours par son représentant légal. Le recourant ne s'étant pas manifesté dans le délai octroyé par courrier recommandé du 14 janvier 2021, son recours doit être déclaré irrecevable, conformément à la sanction annoncée dans l'avis du 14 janvier 2021. Le présent arrêt est rendu sans frais, ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.